

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.895 du 21 décembre 2012

A. 202.038/XV-1710

En cause : **BOULAICH** Mohammed,

ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2011 par Mohammed BOULAICH qui demande l'annulation de la décision datée du 20 avril 2011 lui refusant l'inscription aux tests comportementaux destinés aux chauffeurs de taxis;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit:

Le requérant, désireux de devenir chauffeur de taxi, s'est présenté aux services de Bruxelles Mobilité, Direction des taxis, du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, afin de s'inscrire aux tests comportementaux avant de pouvoir passer les examens en vue d'obtenir le certificat de capacité que doit détenir tout chauffeur de taxi pour exercer sa profession. Il a déposé à cet effet auprès des mêmes services un extrait de casier judiciaire délivré le 1^{er} avril 2011. Celui-ci fait état de diverses condamnations: 30 mois de prison pour détention illicite de stupéfiants et usage en groupe (1998), plusieurs «amendes ou détentions» accompagnées d'un retrait du permis durant huit jours à un mois pour intoxication alcoolique (2008), pour des faits de roulage (2009), pour délit de fuite (2010).

Le 20 avril 2011, les services de la partie adverse ont refusé cette inscription. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, reproduit l'article 10, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, et énonce ensuite ce qui suit:

«REFUS car condamnation à trente mois de prison (en 1998 pour détention stupéfiants).
Il doit demander la réhabilitation.»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen «de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 10 de l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de locations de voitures avec chauffeur et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs»; qu'il soutient que l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 ne s'applique qu'aux chauffeurs de taxis et non aux candidats chauffeurs de taxis en sorte que la décision attaquée ne peut valablement se fonder sur cette disposition;

Considérant que la partie adverse répond qu'en vertu des articles 13 et 12, 4°, de l'arrêté du 29 mars 2007, tout candidat chauffeur de taxi, comme l'était le requérant avant l'adoption de l'acte attaqué, doit, préalablement, répondre aux conditions énumérées par l'article 10 dudit arrêté;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures dispose comme suit:

«§ 1^{er}. Les chauffeurs doivent répondre en permanence aux garanties de moralité et de capacité professionnelle exigées.

§ 2. Pour justifier de sa moralité, le chauffeur doit:

1° être de bonne conduite, vie et mœurs;

2° ne pas avoir encouru en Belgique ou à l'étranger une des condamnations suivantes coulée en force de chose jugée:

a) une peine criminelle avec ou sans sursis;

b) une peine correctionnelle d'emprisonnement principale de plus de six mois avec ou sans sursis;

c) une peine correctionnelle d'emprisonnement principale de trois à six mois avec ou sans sursis dans les cinq ans qui précèdent la demande d'inscription à l'examen, de la délivrance du certificat de capacité ou de la revalidation de celui-ci;

d) plus de trois condamnations avec ou sans sursis pour infractions du troisième ou du quatrième degrés à la réglementation de la circulation routière, dans l'année qui précède la demande d'inscription à l'examen, de la délivrance du certificat de capacité ou de la revalidation de celui-ci;

e) plus d'une condamnation avec ou sans sursis pour conduite en état d'intoxication alcoolique, d'imprégnation alcoolique, d'ivresse ou sous l'effet d'autres substances qui influencent la capacité de conduite dans l'année qui précède la demande d'inscription à l'examen, de la délivrance du certificat de capacité ou de la revalidation de celui-ci;

f) des condamnations correctionnelles ou de police qui, additionnées, excèdent trois mois d'emprisonnement principal avec ou sans sursis, dans les trois ans qui précèdent la demande d'inscription à l'examen, de délivrance du certificat de capacité ou de revalidation de celui-ci.

Il n'est pas tenu compte des condamnations effacées ou pour lesquelles l'intéressé a obtenu sa réhabilitation.

§ 3. Pour justifier de sa capacité professionnelle, le chauffeur doit produire le certificat de capacité délivré par l'Administration et visé à l'article 12 du présent arrêté.»;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du même arrêté:

«Pour obtenir son certificat de capacité, le candidat chauffeur doit se présenter à l'Administration, muni des documents suivants :

[...]

4° un certificat de bonne conduite, vie et mœurs, modèle 1 et datant de moins de trois mois, attestant de sa moralité. [...]

Pour justifier de sa moralité, le candidat chauffeur doit ne pas avoir encouru en Belgique ou à l'étranger une des condamnations coulées en force de chose jugée, visée à l'article 10, § 2;
[...];

que l'article 13 dispose notamment comme suit:

«Pour obtenir le certificat de capacité permettant d'exercer la profession de chauffeur de taxi, le candidat doit, avant de suivre la formation ou de présenter l'examen visés à l'article 17, passer et réussir des tests comportementaux auprès d'un organisme désigné par l'Administration et apte à organiser des tests de personnalité destinés à des chauffeurs de véhicules en contact avec le public.

Avant de passer le test visé à l'alinéa 1^{er}, le candidat doit présenter à l'Administration le certificat de bonnes vie et mœurs visé à l'article 12, 4^o;
[...];

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 10 et 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 qu'un candidat chauffeur ne peut obtenir son certificat de capacité que s'il justifie de sa moralité, en ce sens qu'il doit ne pas avoir encouru une des condamnations coulées en force de chose jugée, visées à l'article 10, § 2; que par contre, il ne résulte nullement de l'article 13 qu'il doive satisfaire à la condition de moralité au moment où il s'inscrit aux tests comportementaux, une telle obligation ne pouvant se déduire de la seule circonstance qu'il doit présenter un certificat de bonnes vie et mœurs, aujourd'hui un extrait de casier judiciaire, avant de passer lesdits tests, cette obligation étant de simple procédure; que la disposition tendant à interdire l'exercice de la profession de chauffeur de taxi à toute personne ayant encouru une des condamnations coulées en force de chose jugée qu'elle vise ne peut être interprétée de manière extensive comme empêchant cette personne de présenter les tests comportementaux qui doivent être réussis avant de présenter les examens prévus en vue de l'obtention du titre de capacité nécessaire à l'exercice de cette profession; qu'en particulier, la situation de l'intéressé au regard de la condition de moralité peut évoluer soit en raison de l'écoulement du temps en cas d'effacement des peines, soit en raison d'une décision de réhabilitation pouvant intervenir entre le moment de l'inscription aux tests comportementaux et la décision d'octroi du certificat de capacité; que le moyen est fondé; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision de la direction des Taxis du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 avril 2011 refusant à Mohammed Boulaich son inscription aux tests comportementaux destinés aux chauffeurs de taxis.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt et un décembre deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

Ph. QUERTAINMONT